



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

### Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° IC/2014/194 du 18 novembre 2014

Société GREENFIELD SAS à  
CHATEAU-THIERRY, exploitation d'une  
usine de fabrication de pâte à papier

Dossier n° 8553  
N°IC/2015/ 167

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994 autorisant GREENFIELD SA à exploiter une unité de pâte marchande désencrée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/194 du 18 novembre 2014 mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 215 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 que l'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure du 18 novembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté de mise en demeure n°IC/2014/194 du 18 novembre 2014 délivré à la société GREENFIELD SAS est abrogé.

## **ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## **ARTICLE 3. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de SOISSONS et au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le

18 NOV. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN